



## Délibération No.11-2023

### Indemnités de repas et chèques déjeuners

#### Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du jeudi 13 juillet 2023

étaient présents

##### au titre de l'État

- . Mme Martine Clavel, Préfète de la Charente
- . M. Eric Lebas, directeur régional adjoint délégué Nouvelle-Aquitaine, chargé de la création et des industries culturelles Nouvelle-Aquitaine, représentant Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine

##### au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, vice-président

##### au titre de la Ville d'Angoulême

- . M. Gérard Desaphy, Conseiller

##### Au titre de la Région Nouvelle Aquitaine

- . Mme Martine Pinville, Conseillère

##### Représentants du personnel

- . M. Jean-Philippe Martin

##### Personnalité Qualifiée

- . M. Olivier Balez, personnalité qualifiée

##### Avaient donné pouvoir

- . M. Gérard Lefèvre, maire adjoint à la Ville d'Angoulême avait donné pouvoir à M. Gérard Desaphy
- . Mme Anne Sophie de Gasquet, Personnalité qualifiée avait donné pouvoir à M. Patrick Mardikian
- . Mme Cerise Jouinot, représentante du personnel avait donné pouvoir à M. Jean Philippe Martin

Étaient excusés

- . M. Jean François Dauré, Vice-président, Département de la Charente
- . Mme Hélène Gingast, conseillère, Département de la Charente
- . M. Jean Hubert Lelièvre, conseiller, Département de la Charente

Ont également participé à ce conseil

- . M. Jacques Deville, conseiller livre lecture, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . Mme Caroline Papin, Conseillère musée, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . Mme Julie Hédin, DGA culture et patrimoine, Département de la Charente
- . Mme Catherine Moreau, Directrice culture, Département de la Charente
- . M. Frédéric DeFaccio, Ville d'Angoulême
- . M. Sylvain Pothier-Leroux, responsable rayonnement territorial et politique de l'image, Ville d'Angoulême
- . M. Arnaud Latour, DGA cohésion territoriale et appui aux communes, Grand Angoulême
- . M. Thomas Schnabel, directeur de l'action culturelle, Grand Angoulême
- . M. Jean Pierre Pagola, Comptable Public, Pairie Départementale de la Charente

Cité de la BD

- . M. Vincent Eches, directeur général
- . Mme Marina Sichantho, directrice générale adjointe
- . M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général
- . Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

En visioconférence

- . Mme Stéphanie Héraud, Responsable de l'Unité Livre, Région nouvelle Aquitaine

présents : 7

pouvoir : 3

votants : 10 (sur 13 membres)

**Délib No.11-2023**

**Indemnités de repas et chèques déjeuners**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n°218/SGAR/2007 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image ».
- Vu la délibération N°17-2018 du 23 mars 2018 autorisant paiement indemnités de repas pris sur le lieu de travail
- Vu la délibération N°009-2007 du 20 décembre 2007 : transfert des activités des associations CNBDI et maison des auteurs à l'EPCC
- Vu la délibération N°04-2022 : modalités de remboursement des frais professionnels pour les personnels de la Cité et les invités, prestataires et intervenants extérieurs

➤ Exposé des motifs

**Indemnités repas ;**

Considérant que la Cité détermine les horaires de prise de repas sur une plage allant de 12h00 à 14h00 et de 19h00 à 21h00 ;

Considérant le code du travail à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié par arrêté du 24 octobre (2022-art.2 le art.11 JORF 27) dans lequel il est indiqué :

*« Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas 7,10 euros en 2023 » ;*

Considérant la délibération N°17-2018, votée par le conseil d'administration du 23 mars 2018, qui autorise le paiement d'indemnités de repas pris sur le lieu de travail pour les équipes du cinéma lorsqu'elles sont en fonction sur les plages horaires indiquées ci-dessus ; Considérant que d'autres services de la Cité peuvent être soumis aux mêmes contraintes de travail avec des horaires décalés, en travail posté ou en fonction dans des conditions particulières (événements ponctuels) ;

Considérant la délibération N°04-2022, votée le 18/01/2022, qui précise les modalités de remboursement des frais professionnels pour les personnels de la Cité et les invités, prestataires et intervenants extérieurs, il est précisé qu'en cas de mission et de demande de remboursement de frais de repas, l'indemnité de repas ne sera pas due au salarié.

Il est proposé d'arrêter la plage horaire indiquée ci-dessus qui servira de base pour le versement ou non d'indemnités repas et d'étendre le versement de ces indemnités à l'ensemble des effectifs. Cette indemnité ne sera pas due en cas d'empiètement partiel sur ces horaires de prise de repas (personnel en fonction sur toute la durée de la plage horaire).

### Chèques déjeuners :

Considérant la délibération N°009-2007, votée par le conseil d'administration du 20 décembre 2007, relative au transfert des personnels de l'association CNBDI et Maison des auteurs, notamment le transfert des éléments de salaires et des avantages existants dans ces structures ; Considérant que les salariés de ces associations bénéficiaient déjà de chèques déjeuners, avec une prise en charge partielle de l'employeur, avant le transfert à l'EPCC ;

Considérant que le nouvel établissement a poursuivi l'application de ce dispositif par la remise de chèques déjeuners aux salariés ;

Il est proposé de valider la poursuite de la remise de chèques déjeuners aux salariés, avec une participation employeur (soit pour 2023 une participation égale à 50% de la valeur unitaire de 8 € qui sera susceptible d'évoluer dans le temps) tel que cela existe depuis la création de l'établissement.

Ces points ont été évoqués lors de la réunion mensuelle avec les représentants du personnel le 16 juin 2023.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- De valider les horaires des prises de repas soit les périodes de 12h00 à 14h00 et de 19h00 à 21h00,
- D'étendre l'application de l'indemnité de repas à l'ensemble des salariés ne pouvant bénéficier d'une pause repas sur l'amplitude totale des horaires de prise de repas, soit entre 12h00 à 14h00 et entre 19h00 à 21h00 ;
- De valider la poursuite de l'octroi de chèques déjeuners pour l'ensemble des salariés de droit privé et public.

Patrick Mardikian

Président conseil d'administration de la Cité